



Groupement des institutions
de prévoyance

p.a. Fondation Patrimonia
12 Route François-Peyrot
1218 Le Grand-Saconnex
www.groupement-ip.ch

- STATUTS -

**ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 22 MARS 1995,
MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2025**

1. DENOMINATION DU GROUPEMENT

- 1.1. Il est constitué, sous la dénomination de "Groupement des institutions de prévoyance (GIP)" une association sans but lucratif régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du code civil.
- 1.2. Son siège est à Genève.
- 1.3. Sa durée est illimitée.

2. BUT

- 2.1. Le Groupement se propose de favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre ses membres dans le domaine de la gestion de leur patrimoine et de la prévoyance professionnelle.
- 2.2. Le Groupement a pour but de développer les intérêts communs des membres dans tous les domaines relatifs à la gestion du patrimoine et la prévoyance professionnelle.

3. MEMBRES

- 3.1. Peut devenir membre du Groupement toute institution de prévoyance professionnelle privée ou publique ayant son siège en Suisse qui en fait la demande au comité.
- 3.2. Une institution proche du deuxième pilier peut devenir membre associé. Le membre associé exerce un droit de vote consultatif lors de l'Assemblée générale. Il paie une cotisation identique à celle du membre. Il a un accès limité aux services offerts par le Groupement. L'admission incombe au comité conformément au paragraphe 3.3.

- 3.3 Le comité statue sur les demandes d'admission, et rapporte à l'assemblée générale.
- 3.4. La qualité de membre se perd par
 - Démission adressée au comité. Dans ce cas, la cotisation de l'année reste due
 - Non-paiement des cotisations
 - Non-respect de la charte du Groupement mise en circulation par le comité

4. ORGANES

Les organes du Groupement sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

5. ASSEMBLEE GENERALE

- 5.1. L'assemblée générale du Groupement est l'organe suprême du Groupement.
- 5.2. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois au moins l'an.
- 5.3. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande écrite du cinquième de ses membres.

6. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 6.1. Les convocations à l'assemblée générale ordinaire sont adressées individuellement à tous les membres par les soins du comité au moins dix jours avant la date de l'assemblée. La convocation mentionnera l'ordre du jour.
- 6.2. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont adressées individuellement à tous les membres par les soins du comité au moins cinq jours avant la date de l'assemblée. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

7. COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 7.1. L'assemblée générale ordinaire :
 - Donne décharge de leur gestion au comité et aux vérificateurs des comptes après avoir entendu leurs rapports
 - Eliit le président, le vice-président, le trésorier, les autres membres du comité, deux vérificateurs des comptes et le cas échéant, le secrétaire
 - Fixe le montant de la cotisation sur présentation d'un budget annuel du comité
 - Décide de toute modification statutaire dont le texte doit figurer dans la convocation
 - Statue sur les autres points inscrits à l'ordre du jour
 - Prononce la dissolution du Groupement

- 7.2. Une proposition individuelle peut faire l'objet d'un vote pour autant qu'elle ait été portée à l'ordre du jour de l'assemblée et figure dans la convocation.

8. VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

- 8.1. Chaque membre du Groupement possède un droit de vote. Il peut se faire représenter par une procuration.
- 8.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf celles concernant des modifications statutaires qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 8.3. Les votations et élections ont lieu à main levée ou, si un membre le demande, au scrutin secret.
- 8.4. Le président ou son suppléant dirige les débats ; en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

9. COMITE

- 9.1. Le comité est composé d'au moins cinq membres, dont un président, un vice-président et un trésorier, choisis par l'assemblée générale parmi les membres. Un secrétaire peut également être désigné.
- 9.2. La durée du mandat est d'une année et les membres sont rééligibles.

10. COMPETENCES DU COMITE

- 10.1. Le comité assure la bonne marche du Groupement et règle les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale du Groupement.
- 10.2. Il dirige et administre le Groupement, entreprend tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but social défini dans le chiffre 2, veille au respect des présents statuts, convoque les assemblées générales, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur son activité au cours de l'année et exécute les décisions de l'assemblée générale.
- 10.3. Il statue sur les demandes d'admission.
- 10.4. Les décisions du comité sont prises à la majorité, trois membres au moins devant prendre position.

11. ENGAGEMENT DU GROUPEMENT

Le Groupement est valablement engagé par la signature collective des représentants suivants :

- du président et du vice-président, ou
- du président et d'un autre membre du comité, ou
- du vice-président et d'un autre membre du comité.

12. RESSOURCES

Le Groupement a les ressources suivantes :

- Cotisations annuelles de ses membres
- Revenus de ses avoirs
- Dons éventuels et legs

13. RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'association répond seule de ses engagements sur ses biens propres. Les membres du Groupement et du comité ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par le Groupement.

14. VERIFICATEURS DES COMPTES

14.1. L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes.

14.2. Les vérificateurs soumettent à l'assemblée générale un rapport sur les comptes. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des documents légaux et comptables.

14.3. La durée du mandat des vérificateurs est de deux ans.

15. DISSOLUTION

15.1. La dissolution du Groupement peut être décidée seulement par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des membres. Si cette assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai de vingt jours, qui peut statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

15.2. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

15.3 En cas de dissolution, l'actif restant sera attribué à une organisation poursuivant un but similaire et exonérée d'impôts.

16. DISPOSITIONS FINALES

Les statuts, approuvés par l'assemblée générale constitutive du Groupement du 22 mars 1995, modifiés par les assemblées générales du 17 novembre 2006, du 13 juin 2007, du 7 juin 2013 et du 26 juin 2025, entrent en vigueur le même jour.